



Bulletin d'Information pour Indépendants

Mai 2009

Edition Spéciale

Cotisation à charge des sociétés 2009

En 2009 aussi, les sociétés devront payer leur cotisation sociale annuelle avant le 1er juillet 2009 via les caisses d'assurances sociales. Pour les "grandes" sociétés dont le total du bilan, en 2007, excède € 588.005,65, la cotisation est fixée à € 852,50. Pour les "petites" sociétés, la cotisation à charge des sociétés s'élève à € 347,50.

Cette cotisation à charge des sociétés est due par toutes les sociétés. Seules les entreprises déclarées en faillite ou qui sont en liquidation peuvent en être exonérées. Les nouvelles sociétés de personnes peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime favorable au cours des trois premières années.

Pourquoi une "cotisation à charge des sociétés"?

Les cotisations sociales versées par un indépendant sont établies sur la base de ses revenus professionnels imposables. A travers la constitution d'une société, le dirigeant d'entreprise acquiert un meilleur contrôle de ses revenus professionnels imposables à l'impôt des personnes physiques. En effet, une partie des revenus provenant de l'activité demeure au sein de la société et échappe, dès lors, à l'assiette de calcul des cotisations sociales.

Au début des années 90, les autorités ont constaté une véritable "fuite" de l'impôt des personnes physiques. De plus en plus d'indépendants créent une société pour que leur activité soit taxée selon le régime des sociétés. Afin de compenser cette perte de cotisations sociales pour le trésor public, une cotisation à charge des sociétés a été introduite pour l'ensemble des sociétés.

Demander une exonération?

Sur présentation d'une attestation des Contributions directes, une société peut être provisoirement exonérée de la cotisation à charge des sociétés, à condition de ne pas avoir exercé d'activité commerciale ou civile au cours de l'année.

Pour être exonéré du paiement de la cotisation à charge des sociétés, **seule** une attestation du SPF Finances – Contributions directes (Contrôle des sociétés) est acceptée comme preuve. Cette attestation délivrée par l'Administration des Contributions Directes est la seule preuve admise parce qu'une société peut encore exercer des activités civiles (p. ex. mise en location d'un bien immobilier dont elle est propriétaire).

Cette attestation peut être obtenue gratuitement auprès du Contrôle des Contributions auprès duquel la société doit rentrer sa déclaration à l'impôt des sociétés. L'attestation doit être adressée à la caisse d'assurances sociales.

Attention : une société inactive doit toujours introduire une déclaration (néant) pour pouvoir obtenir une attestation de non-activité. Une attestation indiquant que la société a réalisé un chiffre d'affaires nul est également admise.

Le fisc ne pourra, dans la pratique, établir d'attestation qu'après réception de la déclaration d'impôt relative à l'année précédente. Les caisses d'assurances sociales sont dès lors tenues de réclamer à toutes les sociétés les cotisations dues pour l'année en cours, même si la

société a déjà prouvé par le passé qu'elle n'était pas tenue au paiement de ladite cotisation pour l'année écoulée.

Les sociétés dormantes pourraient éviter ce genre de situation en procédant à une dissolution anticipée. Les sociétés dont on sait officiellement qu'elles se trouvent en situation de liquidation ne sont pas redevables de cette cotisation à partir de l'année de cotisation au cours de laquelle elles se trouvent dans cette situation.

Exception: Les sociétés qui ont été créées à la fin d'une année et pour lesquelles le premier exercice fiscal s'étend sur plus d'une année civile. Lorsqu'une telle société a été inactive pendant la première année civile - incomplète - qui suit sa constitution, elle ne peut obtenir d'attestation pour cette période de l'année en cause. En effet, l'Administration des Contributions Directes n'admet pas de scission durant un exercice fiscal.

Dans ce cas seulement, la société peut prouver son inactivité au moyen d'une attestation établie par l'Administration de la TVA.

Pour les sociétés assujetties à la TVA, la caisse d'assurances sociales peut se baser sur les informations fournies par la Banque-Carrefour des entreprises. Cette preuve ne peut pas être utilisée par des sociétés dont l'activité n'est pas soumise à TVA (p. ex. sociétés de patrimoine et socié-

tés non commerciales.). Celles-ci sont intégralement tenues au versement de la cotisation. La cotisation à charge des sociétés est, en outre, indivisible. Une société qui est constituée dans le courant d'une année sera redevable de l'intégralité de la cotisation pour cette année.

Vous avez constitué une société civile et vous commencez vos activités à une date ultérieure à la date de constitution?

Depuis 2008, la cotisation de société n'est plus due pour l'année de la constitution, lorsqu'il est précisé dans l'acte de constitution que les activités ne commenceront qu'à une date située l'année suivante.

Si votre société relève de ce régime, n'hésitez pas à prendre contact avec nous. Votre dossier sera alors régularisé et la cotisation à charge des sociétés payée sera soit remboursée, soit imputée sur la cotisation de 2009.

Gérants, administrateurs et associés actifs

L'affiliation de gérants, d'administrateurs et l'affiliation de la société sont deux obligations légales distinctes.

Les personnes physiques sont tenues d'acquitter les cotisations par trimestre. En échange, elles constituent des 'droits de sécurité sociale' (allocations familiales, soins de santé, pensions, etc.).

Les personnes morales sont tenues de verser une cotisation forfaitaire annuelle.

Si un administrateur ne paie pas ses cotisations sociales, c'est la société qui doit s'en charger

Les administrateurs, gérants et associés actifs indépendants sont responsables individuellement et solidairement du paiement des cotisations sociales. Il importe toutefois de savoir qu'ils ne sont pas seulement responsables du paiement de leurs propres cotisations sociales en qualité d'indépendants mais également du paiement de la cotisation à charge des sociétés. Ainsi, si la société omet de payer cette cotisation à charge des sociétés, l'administrateur, le gérant ou l'associé actif sera tenu responsable du paiement de celle-ci.

Mais l'inverse est vrai aussi : si un administrateur, un gérant ou un associé actif ne respecte pas ses obligations sociales, la personne morale, c.-à-d. la société, pourra également être sollicitée en vue du paiement des cotisations sociales personnelles de l'administrateur/du gérant.

Le principe s'applique donc dans les deux sens, d'où son nom de 'solidarité mutuelle'.

Lorsqu'un affilié ne paie pas ses cotisations, la loi oblige la caisse d'assurances sociales à poursuivre le débiteur solidaire.

Les cotisations des administrateurs indépendants etc. doivent être versées avant la fin de chaque trimestre. La cotisation à charge des sociétés doit être versée annuellement, avant le 30 juin ou au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel la société a été constituée.

A défaut de paiement, les caisses d'assurances sociales sont tenues d'entamer une procédure judiciaire tant à l'encontre de la personne morale que de la personne physique. Les deux seront donc assignées dans un acte commun (si possible) par l'huissier de justice.

Système électronique de notification sociale

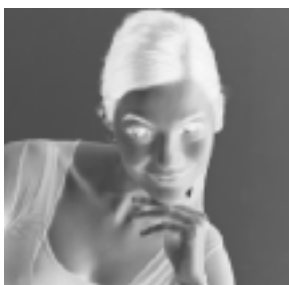
Les notaires, huissiers de justice, receveurs des domaines et commissaires d'acquisitions sont tenus d'informer (via un système électronique) la caisse d'assurances sociales de leur client, lorsqu'ils sont chargés pour ce client:

- ◆ de la passation de certains actes ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau;
- ◆ de vendre publiquement des meubles dont la valeur atteint au moins € 250;
- ◆ de procéder à des saisies-arrêts.

S'ils ne le font pas au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la vente, ils sont personnellement responsables des montants dus à la caisse d'assurances sociales du client au moment de la vente.

Les caisses d'assurances sociales doivent ensuite communiquer au fonctionnaire concerné la créance pour laquelle il existe un titre exécutoire (jugement ou contrainte).

Les caisses doivent en outre déclarer les cotisations enregistrées comme provisoirement irrécouvrables ou impayées qui font l'objet d'une demande de dispense. La dette des mandataires et associés actifs solidairement responsables sera également concernée par le système de notification sociale.



Visitez notre site web: www.xerius.be

E-mail: sociétés@xerius.be - Infophone: 02 609 62 20

**Nos bureaux sont ouverts, chaque jour ouvrable
de 9.00h à 12.00h et de 13.00h à 16.00h**

1210 Bruxelles - Rue Royale 284

COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.
E.R: A.Verheyden, Rue Royale 284, 1210 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden
Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable

